



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0194 du 20/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0194, relative à la réalisation d'un projet de revalorisation du Col de l'Izoard sur les communes d'Arvieux et Cervières (05), déposée par le Conseil Départemental des Hautes Alpes, reçue le 16/06/2021 et considérée complète le 16/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement et revalorisation du col de l'Izoard, comprenant :

- la réhabilitation du bâtiment existant, abritant notamment la Maison du Parc ;
- le réaménagement des espaces de stationnement, comprenant moins de 50 places ;
- l'aménagement de sentiers vers les tables d'orientation et les espaces de promenade ;
- la restauration de pelouses dégradées ;
- des travaux de terrassement sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre une meilleure organisation des flux et des espaces de stationnement, la renaturation des espaces piétinés, la création d'un plateau au point sommital et un nivellement global du site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de haute montagne, aux abords d'une voie routière existante ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras ;
- en réserve de biosphère « Mont Viso » ;

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301503 « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Versants adrets du col d'Izoard et du pic de Rochebrune – Vallon de Clapeyto – Lacs du col de Néal » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet – Versants ubacs du Grand pic de Rochebrune » ;
- en bordure du site classé « Casse déserte » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier et des horaires des travaux, afin de limiter les risques de nuisances ;
- déploiement de dispositifs adaptés permettant de limiter les risques de pollutions au cours du chantier ;
- suivi environnemental du chantier ;
- mise en place d'un plan de circulation, de stationnement et de stockage des engins de chantier ;
- revégétalisation de la majorité des zones terrassées à l'issue du chantier et restauration des espaces dégradés ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement, les habitats naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de l'emprise au sol limitée du chantier en phase de travaux et des aménagements prévus en phase d'exploitation ;
- du nombre limité de places de stationnement créées, inférieur à 50 places ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de revalorisation du Col de l'Izoard situé sur les communes d'Arvieux et Cervières (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 20/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**